

Maisons-Alfort, le 7 mars 2014

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide OCCI RATS BLE DIFE des LABORATOIRES LOGISSAIN,  
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par le grand public**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par les LABORATOIRES LOGISSAIN concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide OCCI RATS BLE DIFE (PB-13-00339) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. Le difénacoum est une substance active approuvée<sup>1</sup> au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide OCCI RATS BLE DIFE est déclaré identique au produit de référence NYNA D+ BLE, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00131 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide OCCI RATS BLE DIFE est bien strictement identique à celle déclarée pour NYNA D+ BLE ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 22 mars 2013 relatif à la demande de précision des conditions d'utilisation pour le produit de référence NYNA D+BLE (PB-13-00131) ;

Considérant la décision d'autorisation de mise sur le marché du 3 avril 2013 (FR-2013-0018) du produit NYNA D+ BLE ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit OCCI RATS BLE DIFE pour un usage par le grand public dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence NYNA D+ BLE.

**Marc Mortureux**

**Mots-clés :** BAMD, OCCI RATS BLE DIFE, NYNA D+ BLE, difénacoum, TP14

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides